

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen de la Proposition de Loi élevant les taux de la compétence et du ressort des juridictions.

(Voir le n° 212 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, le baron DE BECKER REMY, DU BOST, MEYERS, MOSSELMAN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et MAGNETTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Proposition de loi soumise à vos délibérations apparaît comme la conséquence logique et nécessaire de l'une des plus regrettables suites de la guerre : la diminution de valeur de notre signe monétaire

Il importe de restituer sans retard aux diverses dispositions légales relatives à la compétence et au ressort des juridictions s'appuyant sur ce signe, leur valeur réelle, c'est-à-dire exactement le sens et la portée qu'ont entendu y donner leurs auteurs.

La valeur du mot « franc » s'est en effet singulièrement modifiée depuis 1914, et si le législateur ne tient pas compte de ce fait, il en résultera des inattendus que les développements laissent partiellement entrevoir.

Déjà, la loi du 24 juillet 1921 établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales a fait, dans un autre champ du domaine judiciaire, application des principes qui sont à la base de la proposition actuelle.

Celle-ci n'a, dans notre esprit, qu'un caractère temporaire ; son application ne devra pas dépasser la période indispensable au franc pour reprendre sa valeur d'avant-guerre, sous peine de placer le plaideur devant des difficultés et des dangers d'un autre genre. Il importera notamment de la revoir, sinon de la rapporter, dès l'instant où il sera mis fin au cours forcé de notre papier-monnaie.

Mais, en ce moment, le vote de la proposition dont il s'agit, apparaît comme particulièrement urgent.

Le texte qui nous a été soumis répond d'une façon parfaite au but à atteindre. Ainsi que le rappelle son auteur, ce projet n'est autre chose

(2)

qu'un fragment de celui qui fut élaboré par le Conseil de Législation en vue de la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure, fragment qui ne paraît susceptible d'aucune discussion.

Il ajuste, avec les véritables nécessités du moment, le plus simplement possible, mais avec toute la précision désirable, les dispositions de nos lois de procédure qui ont subi victorieusement l'épreuve des prétoires et sont actuellement complétées d'une jurisprudence précieuse dont il importe de garder tout le profit.

Aussi les membres présents de la Commission sont-ils unanimes à vous en proposer l'adoption pure et simple.

Le Rapporteur,
CH. MAGNETTE.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.